

BGer 1B_296/2019 vom 11. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_296_2019

FR: TF 1B_296/2019 du 11 juillet 2019

IT: TF 1B_296/2019 del 11 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les déterminations spontanées du 9 juillet 2019 de la recourante - reçues le 10 suivant - n'ont pas été déposées en respect du délai imparti au 5 juillet 2019 par courrier du 27 juin 2019 (act. 10). Partant, elles sont irrecevables.

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils n'aient été constatés en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 p. 98; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 I 26 consid. 1.3 p. 30; 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

En l'occurrence, la recourante, agissant par le biais d'un mandataire professionnel, reprend, à quelques rares paragraphes près, mot à mot la motivation déjà développée dans son recours cantonal, ce qui est contraire aux exigences susmentionnées (ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3 p. 245 ss; en dernier lieu, arrêt 1C_422/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.2 et l'arrêt cité). En tout état de cause, les quelques nouveaux éléments invoqués dans sa partie en fait tendent à démontrer, non pas l'absence de soupçons suffisants pesant à son encontre - problématique au demeurant non contestée -, mais le défaut de mise en prévention de son ancien compagnon (cf. pour des exemples ch. 7, 8, 10.5, 10.6, 13, 14, 16, 17.2, 17.3 et 17.6). De plus, s'agissant du risque de fuite - soit la seule question remise en cause devant le Tribunal fédéral -, la recourante ne prend absolument pas position par rapport à la motivation de la cour cantonale qui répondait en détail aux griefs de son recours cantonal (cf. p. 8 s. de cette écriture et p. 10 s. du mémoire de recours fédéral). Ce faisant, elle ne démontre pas en quoi l'arrêt attaqué viole le droit. Elle ne développe pas non plus d'argumentation tendant à expliquer pourquoi, dans son cas concret, l'hypothèse d'un bracelet électronique permettrait de réduire de manière suffisante le risque de fuite retenu (cf. p. 12 du recours fédéral).

Partant, faute de motivation, son recours est irrecevable.

E. 2

La recourante a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Son recours était cependant d'emblée dénué de chance de succès et cette requête doit être rejetée. Eu égard à sa situation financière, il sera cependant exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.